



A9-0019/2023

1.2.2023

RAPPORT

sur la cohérence des politiques au service du développement
(2021/2164(INI))

Commission du développement

Rapporteure: Janina Ochojska

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3
EXPOSÉ DES MOTIFS	13
INFORMATIONS SUR L'ADOPTION PAR LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND.....	16
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND ..	17

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la cohérence des politiques au service du développement (2021/2164(INI))

Le Parlement européen,

- vu l'article 208, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui dispose notamment que «l'Union tient compte des objectifs de la coopération au développement dans la mise en œuvre des politiques qui sont susceptibles d'affecter les pays en développement»,
- vu l'article 3, paragraphe 5, du traité sur l'Union européenne (traité UE), qui dispose que dans ses relations avec le reste du monde, l'Union «contribue à la paix, à la sécurité, au développement durable de la planète, à la solidarité et au respect mutuel entre les peuples, au commerce libre et équitable, à l'élimination de la pauvreté et à la protection des droits de l'homme»,
- vu l'article 21 du traité UE, qui dispose que «l'action de l'Union sur la scène internationale repose sur les principes qui ont présidé à sa création, à son développement et à son élargissement et qu'elle vise à promouvoir dans le reste du monde: la démocratie, l'état de droit, l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la dignité humaine, les principes d'égalité et de solidarité et le respect des principes de la charte des Nations unies et du droit international»,
- vu le programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies et les objectifs de développement durable (ODD),
- vu la déclaration conjointe du 30 juin 2017 du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du Parlement et de la Commission sur le «Nouveau consensus européen pour le développement: notre monde, notre dignité, notre avenir», et en particulier ses paragraphes 10, 109 et 110¹,
- vu le règlement (UE) 2021/947² du Parlement et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – Europe dans le monde,
- vu le projet de nouvel accord de partenariat entre l'Union européenne et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (accord post-Cotonou), dont les négociations sont achevées mais qui n'a pas encore été signé ni n'est entré en vigueur,
- vu la déclaration commune du 18 février 2022 du sixième sommet Union européenne-Union africaine intitulée «Une vision commune pour 2030»,

¹ [JO C 210 du 30.6.2017, p. 1.](#)

² [JO L 209 du 14.6.2021, p. 1.](#)

- vu le document de travail des services de la Commission du 6 juin 2019 intitulé «Evaluation of the EU Policy Coherence for Development» (Évaluation de la cohérence des politiques au service du développement de l’Union européenne) (SWD(2019)0093),
 - vu l’évaluation externe de la cohérence des politiques au service du développement de l’Union européenne (2009-2016) réalisée en 2018,
 - vu l’analyse approfondie intitulée «Assurer une cohérence transparente et efficace des politiques au service du développement», publiée par sa direction générale des politiques externes de l’Union le 9 décembre 2022³,
 - vu le document de travail des services de la Commission du 28 janvier 2019 sur le rapport 2019 de l’Union sur la cohérence des politiques au service du développement (SWD(2019)0020),
 - vu les conclusions du Conseil du 16 mai 2019 sur la cohérence des politiques au service du développement,
 - vu ses précédentes résolutions sur la cohérence des politiques au service du développement, et en particulier sa résolution du 7 juin 2016 sur le rapport 2015 de l’Union sur la cohérence des politiques pour le développement⁴,
 - vu sa résolution du 23 juin 2022 sur la mise en œuvre et la réalisation des objectifs de développement durable⁵ (ODD),
 - vu sa résolution du 7 juillet 2022 sur une meilleure réglementation: unir nos forces pour améliorer la législation⁶,
 - vu l’article 54 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission du développement (A9-0019/2023),
- A. considérant que la cohérence des politiques au service du développement (CPD) est une obligation juridique qui découle du traité UE et impose que l’objectif de coopération au développement soit pris en considération dans l’ensemble des politiques de l’Union susceptibles d’affecter les pays en développement;
- B. considérant qu’une coordination, une intégration et une évaluation efficaces de toutes les politiques de l’Union au regard de leur incidence sur les pays en développement sont essentielles pour parvenir à la CPD;
- C. considérant que l’Union a réaffirmé son engagement politique en faveur de la CPD dans son nouveau consensus européen pour le développement, daté de 2017, qui décrit la CPD comme «un élément essentiel de la stratégie [de l’Union] visant à atteindre les

³ Analyse approfondie – «Assurer une cohérence transparente et efficace des politiques au service du développement», Parlement européen, direction générale des politiques externes de l’Union, publiée dans les actes de l’atelier «Améliorer la cohérence des politiques au service du développement», 9 décembre 2022.

⁴ [JO C 86 du 6.3.2018, p. 2.](#)

⁵ [JO C 32, du 27.1.2023, p. 28.](#)

⁶ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2022)0301.

ODD ainsi qu'une contribution importante à l'objectif plus général de cohérence des politiques au service du développement durable (CPDD)»;

- D. considérant que le rapport d'évaluation externe 2018 pour la Commission a révélé de graves lacunes dans la mise en œuvre de la CPD, y compris un rôle limité pour les délégations de l'Union; qu'une étude récente commandée par le Parlement a constaté que des problèmes majeurs demeurent; que l'absence de réponse adéquate aux conclusions du rapport d'évaluation externe et l'absence d'éléments prouvant que des mesures appropriées ont été prises nuisent à la crédibilité des actions de l'Union en matière de coopération au développement; que le Conseil n'a plus d'échanges réguliers avec la Commission sur la CPD;
- E. considérant que le principe de la CPD est inscrit à l'article 208 du traité FUE et est reconnu au sein des institutions de l'Union et dans les cadres multilatéraux comme un outil de développement durable important pour la crédibilité et la fiabilité de l'Union dans les pays partenaires; que la CPD vise à faire en sorte que les politiques d'action extérieure susceptibles d'avoir un effet sur les pays en développement soient cohérentes d'un point de vue économique et social avec la finalité de la coopération au développement de l'Union, qui reste en premier lieu de réduire et, à long terme, d'éradiquer la pauvreté, ainsi que d'accroître l'efficacité de la coopération au développement;
- F. considérant que la situation géopolitique mondiale actuelle est marquée notamment par les répercussions de la pandémie de COVID-19, par l'invasion illégale de l'Ukraine par la Russie et ses conséquences, notamment une grave crise énergétique, la crise des réfugiés, le surendettement au niveau mondial et les menaces pour la sécurité alimentaire et la biodiversité, ainsi que par le changement climatique, et que ces problèmes mettent sérieusement en péril la réalisation des ODD à l'échelle mondiale, ce qui nécessite une réponse à caractère global; que cette situation rend plus nécessaires encore une mise en œuvre efficace de la PCD, ainsi que la mise en cohérence et l'harmonisation des différentes politiques, par exemple au niveau du lien entre action humanitaire et développement;
- G. considérant que les mécanismes dont dispose la Commission pour favoriser la cohérence des politiques au service du développement comprennent, entre autres, des groupes interservices, des consultations publiques et des parties prenantes, un criblage (suivi) du point de vue de la cohérence des politiques au service du développement du programme de travail de la Commission, les outils 19, 27 et 35 des lignes directrices relatives aux analyses d'impact (programme révisé pour une meilleure réglementation) ainsi que l'évaluation de l'impact sur le développement durable des accords commerciaux; que ces dispositifs sont plus ou moins utilisés et que la qualité du travail en matière de cohérence des politiques au service du développement ne peut être mesurée qu'à l'aune des résultats concrets; qu'il n'existe pas, au sein de la Commission, d'organe central chargé de la mise en œuvre de la CPD; que, dans certains cas, les analyses du point de vue de la cohérence des politiques au service du développement contenues dans les analyses d'impact de la Commission pour des propositions législatives récentes restaient superficielles (par exemple, pour le mécanisme

d'ajustement carbone aux frontières proposé⁷ et la directive sur la criminalité environnementale⁸) ou n'avaient pas été réalisées alors qu'elles étaient manifestement nécessaires (par exemple, pour le paquet anti-blanchiment et la directive⁹ et le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises); qu'il ressort de ce constat que des mesures supplémentaires sont manifestement nécessaires afin de mettre en œuvre les recommandations de l'évaluation externe de 2018 de la cohérence des politiques au service du développement; que les délégations de l'Union et les missions diplomatiques des États membres de l'Union devraient jouer un rôle plus important pour assurer la CPD dans les pays partenaires; que l'absence d'approche globale et de définition claire de la CPD peut nuire à ses objectifs et à son efficacité;

- H. considérant que, malgré sa pertinence manifeste pour des initiatives importantes de l'Union comme le pacte vert pour l'Europe, la politique commerciale, les normes d'imposition des entreprises mondiales et européennes ou le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, la visibilité de la CPD dans le débat européen et les pays partenaires s'est affaiblie ces dernières années;
- I. considérant qu'une participation du secteur privé servant les objectifs de la politique de développement, par exemple au moyen d'opérations de financement mixte, dans le cadre desquelles un montant limité de subventions est utilisé pour catalyser des financements supplémentaires, peut effectivement renforcer la CPD;
- J. considérant que la responsabilité, la visibilité et la transparence sont des aspects importants de la coopération au développement et doivent s'appliquer à la CPD; que le «rapport de l'Union sur la CPD» qui était élaboré tous les deux ans par la Commission jusqu'en 2019 a été abandonné au profit d'un rapport de l'Union sur la mise en œuvre des ODD, qui paraît tous les quatre ans; que les rapports de la Commission ont essentiellement un caractère descriptif général et ne sont guère utiles pour évaluer l'efficacité de la CPD; que cela fait apparaître la nécessité d'objectifs et d'indicateurs clairs en matière de CPD et d'un suivi transparent;
- K. considérant qu'en tant que colégislateur et acteur de l'élaboration des politiques, le Parlement porte une importante responsabilité dans la mise en œuvre de la cohérence des politiques au service du développement de l'Union; que sa commission du développement (DEVE) joue un rôle central en la matière, grâce aux avis qu'elle soumet aux autres commissions; que la cohérence des politiques au service du développement nécessite une approche «globale» impliquant tout le Parlement et la contribution engagée de l'ensemble des commissions parlementaires dans leur travail sur les différentes politiques, ce qui n'a que rarement été le cas jusqu'à présent; qu'il est nécessaire de renforcer la coordination en matière de CPD entre les commissions du

⁷ Proposition du 14 juillet 2021 de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (COM(2021)0564).

⁸ Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal (*JO L 328 du 6.12.2008, p. 28*).

⁹ Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014, la directive 2004/109/CE, la directive 2006/43/CE et la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (*JO L 322 du 16.12.2022, p. 15*).

Parlement;

Le nouveau contexte géopolitique et stratégique de la CPD

1. affirme que la CPD est une exigence de fond visant à éviter que les politiques de l'Union aient des répercussions négatives sur les populations pauvres et vulnérables dans les pays en développement et à rechercher et exploiter les possibilités de créer des synergies, conformément aux principes du programme 2030 intitulés «ne laisser personne de côté» et «répondre d'abord aux besoins des personnes les plus démunies», ainsi qu'en vue de la réalisation de l'objectif de développement consistant à réduire et, à long terme, à éradiquer la pauvreté; rappelle que l'ensemble des institutions et des États membres de l'Union sont tenus de respecter les obligations qui leur incombent, en vertu des traités, en matière de cohérence des politiques au service du développement dans l'ensemble des initiatives législatives et politiques susceptibles d'avoir des conséquences dans les pays en développement; souligne que la CPD devrait être appliquée à toutes les politiques et à tous les domaines couverts par le programme 2030; demande un changement radical dans la mise en œuvre de la CPD afin de garantir que les conséquences sur les pays en développement sont correctement recensées et analysées, que les conséquences préjudiciables sont évitées ou réduites au minimum et que les synergies possibles avec la poursuite des objectifs de développement sont pleinement exploitées;
2. demande une communication qui précise l'application de la CPD dans le contexte des ODD et s'accompagne d'un plan d'action pour la CPD, qui soit assorti d'échéances et d'une méthode détaillée et d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs concrets pour lui permettre d'atteindre ses objectifs, et qui précise la répartition des tâches, les mandats et les délais, afin de mesurer la mise en œuvre de la CPD par l'Union et les États membres et d'établir une base factuelle de responsabilité en intégrant ces éléments dans un nouveau cadre transparent de suivi et de coordination des politiques au service du développement dans toute l'Union; demande que cette communication soit publiée au plus tard le 31 décembre 2023; invite la Commission à fournir une nouvelle évaluation externe de la mise en œuvre de la CPD de l'Union d'ici au 1er juillet 2024;
3. réitère son appel en faveur d'une stratégie de haut niveau de l'Union pour la mise en œuvre du programme 2030 des Nations unies et des ODD, qui devrait être ambitieuse, intégrée et fondée sur des cadres en matière de droits de l'homme et respecter l'équité intergénérationnelle; estime que la CPD, qui représente une contribution unique de l'Union à l'objectif plus large de la CPDD, doit constituer un pilier central de cette stratégie et être dûment incluse dans l'exercice 2023 d'examen national volontaire par l'Union européenne de sa mise en œuvre du programme 2030;
4. souligne que la CPD doit rester un volet essentiel des relations extérieures de l'Union et demande qu'il lui soit donné davantage de visibilité et que l'Union joue un rôle moteur dans la promotion de la CPD à l'échelle mondiale, en particulier au sein des organisations multilatérales, y compris au Comité d'aide au développement de l'OCDE et aux Nations unies, ainsi que dans le cadre d'accords internationaux importants, en particulier l'accord post-Cotonou, mais pas exclusivement; recommande la création d'une plateforme de l'Union pour la CPD afin de permettre une meilleure coordination entre l'Union et les institutions multilatérales, les acteurs non étatiques et les pays en

développement concernés afin de garantir l’alignement et la coopération en matière de CPD, de mieux coopérer à la réalisation des ODD et de trouver de nouvelles synergies en matière de coopération au développement entre l’Union et ses États membres et avec les pays tiers;

Une stratégie commune de l’Union pour la CPD et des mesures différenciées de la Commission, du Conseil et du Parlement

5. insiste sur l’importance d’appliquer la cohérence des politiques au service du développement de manière systématique à l’ensemble des propositions concernées; relève quelques exemples dans lesquels il a été tenu compte de la PCD, tels que la récente proposition relative aux produits associés à la déforestation ou la directive sur le devoir de vigilance des entreprises;
6. insiste donc sur la nécessité d’un engagement politique clair et à haut niveau en faveur de la cohérence des politiques au service du développement et demande à la Commission:
 - de veiller à ce que la sensibilisation, l’expertise et les ressources nécessaires à la mise en œuvre efficace de la CPD soient systématiquement présentes dans toutes ses directions générales (DG) et au secrétariat général, de clarifier la responsabilité globale de l’application de la CPD au sein de ses services en attribuant cette responsabilité à son secrétariat général et de lui donner instruction de coopérer étroitement avec la direction générale des partenariats internationaux dans l’accomplissement de cette tâche; de veiller à ce que le secrétariat général joue un rôle particulier d’arbitrage politique de haut niveau entre les DG dans la poursuite des objectifs de la politique de développement;
 - de procéder, à un stade précoce et de manière transparente, à l’examen systématique de l’ensemble des initiatives politiques et législatives et des accords commerciaux planifiés, au regard de leurs conséquences possibles sur les pays en développement; de donner pour consigne à chaque DG chargée de la préparation d’une initiative politique spécifique d’accorder une attention constante aux éventuels aspects de la CPD, tant au stade de l’ «analyse d’impact initiale» que par la suite; de réaliser des analyses d’impact ex ante, qui devraient prendre en considération les résultats des consultations constructives avec les parties prenantes, y compris les pays partenaires, les organisations de la société civile, les instituts de recherche, les communautés et les habitants locaux et régionaux, les populations autochtones et le secteur privé, ainsi que les contributions des délégations de l’Union dans les pays en développement;
 - de veiller à ce qu’au moins un membre du comité d’examen de la réglementation dispose de l’expérience et des qualifications suffisantes pour analyser si les aspects liés à la CPD ont été correctement traités dans le cadre des initiatives examinées, en particulier en utilisant l’outil 35 (pays en développement) dans la «boîte à outils pour une meilleure réglementation»;
 - de recourir largement à un suivi systématique et transparent et de procéder à des évaluations ex post des incidences des politiques de l’UE et des accords internationaux existants sur la poursuite des objectifs de la politique de

développement, en clarifiant les responsabilités le cas échéant, y compris en ce qui concerne le principe du «pollueur-payeur» et le principe de remise en état et de dédommagement qui en découle, ainsi qu'en proposant des changements de politique dans les domaines où des effets négatifs ont été constatés et en adoptant des mesures visant à améliorer la qualité des futures analyses d'impact;

- de reprendre la publication d'un rapport annuel spécifique sur la responsabilité concernant les performances de l'Union et de ses États membres en ce qui concerne leurs engagements en matière de politique de développement, en veillant à ce que ce rapport couvre de manière adéquate la mise en œuvre de la CPD et les difficultés rencontrées dans ce contexte, ce qui permettra de renforcer la transparence et la responsabilité à l'égard du public et du Parlement;
7. insiste sur le rôle essentiel de la direction générale des partenariats internationaux (DG INTPA) en vue de la mise en œuvre de la cohérence des politiques au service du développement au sein de la Commission et:
- demande à la DG INTPA d'engager dès que possible un dialogue actif et constructif avec les autres DG, au moyen de tous les mécanismes disponibles, afin de garantir que la cohérence des politiques au service du développement soit mise en œuvre dans l'ensemble des initiatives concernées de la Commission, et demande que la DG INTPA soit associée aux analyses d'impact dès la création d'un groupe interservice;
 - se félicite des études complémentaires commandées par la DG INTPA sur les conséquences des principales initiatives législatives dans les pays en développement mais relève qu'il serait préférable d'analyser ces conséquences de manière complète dans l'analyse d'impact correspondante;
 - demande le rétablissement d'une équipe affectée à la CPD au sein de la DG INTPA afin de coordonner et de renforcer les travaux de CPD au sein des unités thématiques de la DG, et de garantir le soutien continu de la DG INTPA à la mise en place et au maintien de la sensibilisation et des compétences en matière de CPD dans les autres DG et au sein du secrétariat général;
 - propose qu'une future édition des Journées européennes du développement soit consacrée à la CPD, en rassemblant de manière visible toutes les parties prenantes concernées;
8. estime que, si, en dépit des efforts conduits avec détermination, il n'est pas possible d'éviter totalement l'incidence négative d'une politique de l'Union sur la poursuite d'un objectif de la politique de développement, l'instrument «Europe dans le monde», qui dispose de ressources limitées, pourrait être utilisé pour réduire au minimum les effets absolument inévitables et créer des synergies positives dans les pays en développement; souligne toutefois que la possibilité d'une telle action ne devrait être envisagée qu'en tout dernier lieu et que le recours à l'aide au développement ne devrait jamais être considéré comme une alternative valable pour éviter les effets négatifs; demande également que le programme de l'Union pour l'éducation et la sensibilisation aux problèmes de développement comprenne des activités centrées sur la cohérence des politiques au service du développement; demande, dans ce contexte, que la recherche et

la connaissance des instituts locaux dans les pays en développement soient renforcées afin d'enrichir les consultations de l'Union;

9. insiste sur le rôle essentiel des délégations de l'Union dans la mise en œuvre de la cohérence des politiques au service du développement et demande à la Commission et au Service européen pour l'action extérieure (SEAE) de veiller à ce que les délégations disposent du savoir-faire et des ressources nécessaires afin d'être associées activement dès l'origine à l'élaboration des politiques et législations de l'Union qui ont des conséquences sur les pays en développement; estime qu'il convient que les délégations de l'Union dans les pays en développement aient, en particulier, les missions suivantes:
 - analyser les conséquences locales possibles des nouvelles politiques et initiatives de l'Union en recensant les personnes et les intérêts concernés, en organisant des consultations avec diverses parties prenantes dans les pays partenaires, notamment les instituts de recherche, les organisations de la société civile, les communautés et les habitants au niveau local et régional, les populations autochtones et le secteur privé, et tenir compte des informations et des opinions communiquées par ces parties;
 - inclure systématiquement la CPD dans les thèmes à aborder dans les dialogues politiques avec les autorités locales, régionales et étatiques des pays en développement et un large éventail d'acteurs non étatiques, ainsi qu'au sein des organisations multilatérales; encourager les gouvernements des pays partenaires à s'efforcer d'assurer la cohérence de leurs propres politiques et actions, de manière à maximiser l'efficacité du soutien et d'autres activités de l'UE au profit du développement; partager les bonnes pratiques entre l'UE et les pays partenaires, compte tenu de l'importance de la coopération internationale et des objectifs et mesures communs pour la mise en œuvre de la CPD;
 - suivre régulièrement l'incidence des politiques de l'UE sur les pays en développement et l'état d'avancement de ces politiques et contribuer à l'établissement de rapports détaillés, transparents et réguliers sur la CPD, y compris au moyen d'un chapitre du rapport annuel d'activité du SEAE consacré à la CPD, analysant le rôle et la responsabilité du SEAE;
 - renforcer la communication dans les pays tiers et au sein de l'UE sur la CPD, sa mise en œuvre et ses résultats, afin de contribuer à accroître la visibilité et le soutien de l'UE dans les pays partenaires;
10. fait état du rôle important du Parlement et du Conseil en tant que colégislateurs et demande aux deux institutions d'évaluer attentivement les conséquences que les modifications qu'elles apportent aux propositions législatives de la Commission auront dans les pays en développement; relève que ce travail sera facilité par une amélioration de la qualité des analyses d'impact initiales de la Commission;
11. rappelle l'engagement en faveur de la CPD affirmé par les États membres dans le consensus européen pour le développement et souligne qu'il importe que cet engagement soit respecté dans les politiques nationales des États membres; demande donc au Conseil et aux États membres:

- d’ajouter régulièrement la cohérence des politiques au service du développement à l’ordre du jour du groupe «Coopération au développement et partenariats internationaux» (CODEV-PI) et du groupe «Programme de développement durable à l’horizon 2030»; d’encourager la poursuite de la collaboration entre ces groupes dans le suivi attentif de la mise en œuvre de la cohérence des politiques au service du développement;
- de renforcer la coopération entre le groupe CODEV-PI, le groupe «Programme à l’horizon 2030» et les autres entités impliquées dans l’élaboration de la position du Conseil sur les initiatives législatives concernées pour garantir que celle-ci concourt à la cohérence des politiques au service du développement;
- de prévoir le savoir-faire et les ressources nécessaires et de mettre en place des mécanismes de coordination, dans leurs administrations nationales, afin de mettre dûment en œuvre la cohérence des politiques au service du développement et de rendre compte de cette mise en œuvre; de souligner que les parlements nationaux ont le potentiel de jouer un rôle important dans la promotion de la CPD;
- d’établir une meilleure coordination entre et dans les États membres et leurs ministères compétents en matière de CPD, de procéder régulièrement à des examens par les pairs et de mettre en œuvre les recommandations formulées dans les précédents rapports et évaluations sur la CPD;
- d’organiser, en coopération avec le vice-président de la Commission / haut représentant de l’Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et le SEAE une rencontre annuelle au niveau ministériel consacrée à la cohérence des politiques au service du développement dans le cadre du Conseil «Affaires étrangères», dans sa formation «Développement», et de présenter au préalable un rapport sur la mise en œuvre de la CPD;
- d’adopter des conclusions du Conseil sur chacun des rapports annuels de la Commission sur la responsabilité demandés par le Parlement;
- de veiller à ce que, au début de chaque présidence du Conseil, des actions de sensibilisation soient menées sur les questions liées à la CPD dans les politiques actuelles et prévues, à ce que les problèmes soient recensés et à ce que des solutions soient recherchées;
- d’organiser des échanges constructifs et réguliers sur la CPD entre le Conseil, le Parlement et la Commission en utilisant les formats existants et en ajoutant des réunions spécifiques si nécessaire;

12. déclare s’engager à intensifier ses travaux en matière de cohérence des politiques au service du développement et, à cette fin:

- invite la commission DEVE à clarifier le rôle de son rapporteur permanent pour la CPD et fait part de son intention d’améliorer la coopération en matière de CPD entre ses commissions;
- demande la création d’un «réseau d’intégration de la CPD» réunissant des membres

des commissions participant aux travaux législatifs, d'autres commissions et des délégations pour les relations avec les pays en développement, agissant en tant que points de liaison, en étroite coopération avec la commission DEVE; recommande d'inscrire la CPD au programme de toutes les missions parlementaires extérieures et des délégations ad hoc dans les pays en développement, et invite toutes les commissions à appliquer systématiquement la CPD dans leurs travaux législatifs et autres, le cas échéant;

- charge son service de recherche (EPRS) de procéder à l'examen régulier du programme de travail de la Commission sur les questions relatives à la CPD, d'évaluer systématiquement la prise en compte de la CPD dans les analyses d'impact et les propositions concernées de la Commission et de signaler sans retard à la commission DEVE et aux autres commissions concernées les faiblesses ou omissions graves constatées; invite l'EPRS à soutenir toutes les commissions dans l'application de la CPD dans leurs rapports;
- demande qu'une plus grande attention soit accordée à la CPD dans les processus décisionnels stratégiques et budgétaires; suggère d'associer les commissaires sectoriels au dialogue structuré annuel et au dialogue géopolitique sur la mise en œuvre de l'instrument «Europe dans le monde»;
- exprime son intention de renforcer la sensibilisation et les connaissances en matière de CPD en son sein, au niveau politique en proposant des formations et des informations sur le sujet aux nouveaux députés et aux députés déjà en fonction, et au niveau administratif en ciblant notamment le personnel des organes participant à l'activité législative;

◦

◦ ◦

13. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, au Service européen pour l'action extérieure ainsi qu'aux gouvernements et parlements des États membres.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La cohérence des politiques au service du développement constitue un élément central de la politique de l'Union en faveur du développement depuis plusieurs décennies. Elle a été incorporée pour la première fois dans la législation fondamentale de l'Union en 1992, avec le traité de Maastricht, puis a été renforcée dans le traité de Lisbonne en 2009. L'article 208 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que «l'Union tient compte des objectifs de la coopération au développement dans la mise en œuvre des politiques qui sont susceptibles d'affecter les pays en développement».

En 2009, avec l'adoption du premier (et, à ce jour, unique) «programme de travail de l'Union en matière de cohérence des politiques au service du développement 2010-2013», l'Union a décidé de centrer son travail en la matière sur un nombre défini de questions et domaines prioritaires, qui semblaient les plus pertinents du point de vue des conséquences dans les pays en développement: le commerce et la finance, le changement climatique, la sécurité alimentaire mondiale, les migrations et les synergies entre sécurité et développement.

Entre 2007 et 2015, la Commission européenne a rendu tous les deux ans un «rapport de l'Union sur la cohérence des politiques au service du développement», qui présentait de manière détaillée les mesures prises par la Commission et les États membres pour mettre en œuvre la cohérence des politiques au service du développement à l'appui de la politique de l'Union pour le développement et du cadre international de développement en vigueur à l'époque, les objectifs du Millénaire pour le développement. Le Parlement européen faisait suite à ces rapports biannuels par des résolutions sur le sujet, élaborées par la commission du développement (DEVE), et notamment le rapporteur permanent du Parlement pour la cohérence des politiques au service du développement, une fonction créée en juillet 2010.¹⁰

Les changements intervenus après 2015 dans le programme de développement mondial, et notamment le passage des objectifs du Millénaire pour le développement aux objectifs de développement durable (ODD) (d'application universelle) et au programme à l'horizon 2030, ont eu pour conséquence divers changements dans l'approche de la cohérence des politiques au service du développement adoptée par l'Union. Le «rapport 2019 de l'Union sur la cohérence des politiques au service du développement», précédé d'une évaluation externe de la cohérence des politiques au service du développement de l'Union (2009-2016), a introduit plusieurs changements majeurs: i) la cohérence des politiques au service du développement a été intégrée aux travaux généraux de la Commission sur la mise en œuvre des ODD/du programme à l'horizon 2030; ii) l'analyse centrée sur la cohérence des politiques au service du développement a été élargie au-delà des cinq domaines prioritaires traditionnels, au profit d'une approche politique globale et transsectorielle structurée en domaines prioritaires identifiés par les services de la Commission à partir du programme de travail de la Commission; iii) les rapports relatifs à la cohérence des politiques au service du développement ont été intégrés aux rapports généraux de l'Union sur les ODD et notamment

¹⁰ Voir la résolution du Parlement européen du 18 mai 2010 sur la cohérence des politiques européennes pour le développement et «l'aide publique au développement plus» (APD-plus) (2009/2218(INI)), la résolution du Parlement européen du 25 octobre 2012 sur le rapport UE 2011 sur la cohérence des politiques au service du développement (2012/2063(INI)), la résolution du Parlement européen du 13 mars 2014 sur le rapport UE 2013 sur la cohérence des politiques au service du développement (2013/2058(INI)) et la résolution du Parlement européen du 7 juin 2016 sur le rapport 2015 de l'Union sur la cohérence des politiques pour le développement (2015/2317(INI)).

au rapport commun de l'Union sur la mise en œuvre des ODD, élaboré tous les quatre ans, dont le premier est paru en 2019 et le prochain est attendu pour 2023.

L'adoption du programme à l'horizon 2030 a également donné lieu à l'introduction du concept de cohérence des politiques au service du développement durable dans le cadre de développement mondial. On peut définir la cohérence des politiques au service du développement durable comme une approche destinée à intégrer la perspective du développement durable dans l'ensemble du processus d'élaboration des politiques nationales et internationales. Ce concept peut recouvrir divers éléments, tels que favoriser les synergies et maximiser les gains dans les domaines économique, social et environnemental, concilier les objectifs de politique nationale et les objectifs de développement durable reconnus à l'échelle internationale, ou encore tenir compte des incidences transnationales et des conséquences à long terme des politiques, notamment celles qui risquent de concerner des pays en développement.¹¹ Bien que leurs intitulés se ressemblent, il existe d'importantes différences entre la cohérence des politiques au service du développement et la cohérence des politiques au service du développement durable: la première constitue notamment une obligation juridique en vertu du traité UE et son acception est plus restreinte, puisqu'elle consiste à analyser les conséquences des politiques de l'Union dans les pays en développement. Le consensus européen et le rapport 2019 sur la cohérence des politiques au service du développement précisent l'articulation entre les deux concepts: la cohérence des politiques au service du développement constitue une contribution importante de l'Union aux ODD et à l'objectif plus général de cohérence des politiques au service du développement durable.

C'est dans ce contexte politique et dans une situation géopolitique marquée par la relance après la pandémie de COVID-19 et les conséquences de l'invasion de l'Ukraine par la Russie et du changement climatique, qui se font sentir dans la crise mondiale actuelle en matière de sécurité alimentaire, que le Parlement élabore un nouveau rapport sur la cohérence des politiques au service du développement. On peut arguer que la visibilité politique de la cohérence des politiques au service du développement, malgré son importance et son caractère juridique, a clairement diminué au cours des dernières années. La Commission n'a publié ni document ni rapport sur le sujet depuis 2019. C'est également à 2019 que remontent les dernières conclusions du Conseil sur le sujet. La dernière résolution du Parlement date, elle, de 2016.

Le premier objectif du présent rapport est donc de donner un nouveau souffle politique au concept de cohérence des politiques au service du développement, afin de garantir que l'Union et ses États membres remplissent les obligations qui leur incombent en vertu du traité. Cette visibilité et cet accent nouveaux mis sur la cohérence des politiques au service du développement sont nécessaires pour garantir la mise en œuvre cohérente et systématique de la cohérence des politiques au service du développement et pour faire en sorte qu'elle permette de constituer cette contribution exceptionnelle de l'Union à la mise en œuvre des ODD.

Le deuxième objectif du présent rapport, contrairement à ce que faisait le Parlement dans les précédents, qui contenaient des messages sur des domaines concrets (souvent à partir du rapport sur la cohérence des politiques au service du développement de l'Union), est de porter des messages horizontaux et institutionnels sur les améliorations politiques, institutionnelles et pratiques nécessaires au sein de l'Union pour renforcer la cohérence des politiques au

¹¹ Recommandation du Conseil sur la cohérence des politiques au service du développement durable, Instruments juridiques de l'OCDE.

service du développement dans ce nouveau contexte et en garantir la mise en œuvre. Dès lors, le rapport ne contient pas de messages concrets sur l'importance de respecter la cohérence des politiques au service du développement dans les différents domaines, mais de tels messages devraient continuer d'être ajoutés par la commission DEVE et le Parlement, plus généralement, dans leurs travaux sur les différentes initiatives législatives et politiques.

Enfin, et en partie du fait de ce qui précède, le rapport contient des recommandations concrètes, pour certaines détaillées, à l'intention de l'Union et de ses États membres, ainsi que des différentes institutions (Commission, Conseil et Parlement) sur les modifications et améliorations qui seraient nécessaires pour améliorer l'efficacité de la mise en œuvre de la cohérence des politiques au service du développement. Le rapport contient de ce fait des recommandations concrètes à l'intention du Parlement lui-même, à savoir entamer un processus afin de renforcer la sensibilisation, le savoir-faire et les mécanismes de coordination en son sein afin de donner à la cohérence des politiques au service du développement une place centrale dans les travaux de l'Union en faveur du développement durable, dans les frontières de l'Union et vis-à-vis des pays en développement.

**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION
PAR LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND**

Date de l'adoption	25.1.2023
Résultat du vote final	+ : 19 - : 1 0 : 4
Membres présents au moment du vote final	Barry Andrews, Eric Andrieu, Hildegard Bentele, Stéphane Bijoux, Dominique Bilde, Udo Bullmann, Catherine Chabaud, Beata Kempa, Karsten Lucke, Janina Ochojska, Michèle Rivasi, Christian Sagartz, Tomas Tobé, Miguel Urbán Crespo, Bernhard Zimniok
Suppléants présents au moment du vote final	Ilan De Basso, Malte Gallée, Marlene Mortler, María Soraya Rodríguez Ramos, Carlos Zorrinho
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Claude Gruffat, Miriam Lexmann, Aušra Maldeikienė, Carles Puigdemont i Casamajó

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

19	+
ECR	Beata Kempa
NI	Carles Puigdemont i Casamajó
PPE	Hildegard Bentele, Miriam Lexmann, Aušra Maldeikienė, Marlene Mortler, Janina Ochojska, Christian Sagartz, Tomas Tobé
Renew	Barry Andrews, Stéphane Bijoux, Catherine Chabaud, María Soraya Rodríguez Ramos
S&D	Eric Andrieu, Udo Bullmann, Ilan De Basso, Karsten Lucke, Carlos Zorrinho
The Left	Miguel Urbán Crespo

1	-
ID	Bernhard Zimniok

4	0
ID	Dominique Bilde
Verts/ALE	Malte Gallée, Claude Gruffat, Michèle Rivasi

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention